



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'ensemble commercial de la Zone d'Aménagement Concerté du Bord des
Eaux sur la commune de Hénin-Beaumont**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0083, relative au permis de construire pour l'ensemble commercial de la Zone d'Aménagement Concerté du Bord des Eaux sur la commune de Hénin-Beaumont, reçue le 5 février 2016 et considérée complète le 9 février 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 février 2016 ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas initial du projet d'aménagement de centre commercial sur la commune d'Hénin Beaumont n°2015-0583 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 27 novembre 2015 sur la demande d'examen au cas par cas n°2015-0583 de soumettre le projet d'aménagement commercial a étude d'impact ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 36° (travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000m²), 40° (aires de stationnement de plus de 100 unités dans une commune non dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale) et 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en :

- la construction d'un bâtiment abritant différents commerces de détails d'une surface de plancher totale de 15 167 m² sur un terrain d'assiette de 51 680 m² ;
- la réalisation de 491 places de stationnement ;

- la création d'un réseau de voirie d'un linéaire de 1 400 mètres ;

Considérant que le projet est localisé dans une dent creuse de la zone d'activité du Bord des Eaux ;

Considérant que le projet est proche d'une usine de transformation de matières plastiques principalement destinée à l'industrie automobile, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, référencée dans la base de données d'anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) ; que le site du projet est donc susceptible d'être exposé à une pollution des sols ;

Considérant que le projet, dans une zone déjà fortement anthropisée, entraînera l'imperméabilisation d'une superficie de 37 541 m² a minima, et que la redéfinition du projet par rapport à la demande ayant donné lieu à décision de soumission à étude d'impact le 27 novembre 2015 n'a pas permis de diminuer substantiellement les surfaces imperméabilisées ;

Considérant que le potentiel du site permettrait par rapport à sa superficie d'augmenter substantiellement la surface bâtie par rapport aux surfaces imperméabilisées ;

Considérant que le projet sera réalisé dans un secteur commercial très important et proche de l'autoroute A1 et d'axes routiers déjà très denses en termes de trafics ; que l'étude de trafic jointe à la demande montre que les réseaux existants n'ont pas la capacité d'absorber le trafic supplémentaire généré par la réalisation de ce projet ; considérant que le trafic cumulé avec le trafic existant est de nature à entraîner des risques pour la sécurité des personnes ;

Considérant que l'offre de stationnement, qualifiée de très importante dans la décision de soumission à étude d'impact du 27 novembre 2015 a été réduite ; que cette réduction s'est accompagnée d'un accroissement correspondant des superficies accordées aux voiries ;

Considérant en conséquence que le projet est susceptible d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement et en particulier sur la sécurité et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'ensemble commercial de la Zone d'Aménagement Concerté du Bord des Eaux sur la commune de Hénin-Beaumont doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, 2, rue Jacquemars Giélée, 59039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039, 59014 LILLE CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le **04 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Yann GOURIO



